



Ville de Pirae

POLYNÉSIE FRANÇAISE
TAHITI



Liberté – Egalité – Fraternité

**DELIBERATION N° 013/2015
DU 12 FEVRIER 2015**
octroyant une subvention à
l'Amicale des Travailleurs de
la municipalité de Pirae

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quinze, le douze février à seize heures dix neuf minutes,

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur le Maire, Edouard FRITCH** pour poursuivre les travaux du conseil municipal du dix-huit décembre 2014.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance.

Mesdames Eliane LECHENNE et Yvette LICHTLE, ont été désignées pour remplir cette fonction.

Etaient présents :

Date de convocation :	
06 février 2015	
Date d'affichage :	
06 février 2015	

Résultats des votes

Pour	31
Contre	0
Abstentions	0

La délibération est adoptée à la majorité

Affichage du compte rendu du
conseil municipal le

16 FEVRIER 2015

Affichage de la présente
délibération le :

26 FEV. 2015

Nbre	Nom et Prénom	Présent	Absent	Procuration
1	FRITCH Edouard	X		
2	MACE Miriama	X		
3	TEMARII Abel		X	
4	MAO Marie-Madeleine	X		
5	ATEM Félix	X		
6	HUNTER Lorraine	X		
7	TAURAA Heimana	X		
8	LECHENE Eliane	X		
9	PAQUIER Jean Claude	X		
10	LICHTLE Yvette	X		
11	TIXIER Yvannah		X	Edouard FRITCH
12	CHICOU Jean	X		
13	RAFFIN Yvonnick	X		
14	RAUFEA Doris	X		
15	MAKE Léon	X		
16	SVARC Maire	X		
17	TAURAATUA Christophe	X		
18	MOO SUNG Samuel	X		
19	TERE Maono	X		
20	TEAO Christophe	X		
21	URAHUTIA Riveta		X	
22	PARAUE Milton	X		
23	TEPU Taiana	X		
24	FOLIAKI Turere	X		
25	TEHOIRI Rosana	X		
26	MOU KAM TSE Kapo	X		
27	WONG Keehi	X		
28	TETOOFA Raiarii		X	Kapo MOU KAM TSE
29	PARO Irvine	X		
30	VERNAUDON Béatrice	X		
31	BAMBRIDGE Maiana	X		
32	TETUAETARA Théodore	X		
33	HAREHOE Thilda	X		
29			4	2

DELIBERATION N°013/2015 DU 12.02.2015. Octroyant une subvention à l'Amicale des Travailleurs de la municipalité de Pirae

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;

Sous la présidence du maire de la commune ;

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ensemble la loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU L'avis favorable émit en commission Education en sa séance du 03 février 2015 ;
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 12.02.2015 ;

ADOpte	
VOTANTS	31
POUR	30
CONTRE	00
ABSTENTION	01

ADOPTE :

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS PACIFIQUE (1 570 000 Francs CFP) est octroyée à l'amicale des travailleurs de Pirae pour le financement de ses actions.

- Les termes et les conditions de cette attribution feront l'objet d'une convention.

Article 2 : Le Maire, ou en cas d'empêchement son adjoint dans l'ordre du tableau, est autorisé à signer la convention fixant les conditions d'une aide de la Commune de Pirae en faveur de cette association.

Article 3. : L'association est tenue de justifier de l'utilisation conforme des fonds qu'elle reçoit en vertu des dispositions de la présente délibération par la production, avant le 1^{er} mars 2016, d'un état des dépenses effectuées appuyé des pièces justificatives correspondantes.

A défaut de justification ou en cas d'emploi des crédits, l'association s'expose au reversement des sommes perçues.

Article 4. : La dépense est imputable à l'article 6574, rubrique 025 du budget communal de l'exercice 2015.

Article 5. : La présente délibération, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

Pour le maire absent,

Le Maire,

Le 6^{ème} Adjoint,



M. Helmana TAURAA

Edouard FRITCH



Acte rendu exécutoire

après envoi à la Subdivision administrative

Le..... **26 FEV. 2015**

et publication du **26 FEV. 2015.**

Le Maire,


Edouard FRITCH